



Politique de vote de Mandarinine Gestion

OBJECTIFS

Définir les principes suivis par Mandarinine Gestion dans le cadre de l'exercice de son droit d'actionnaire.

Conscients que les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, la prise en compte des enjeux tant financiers qu'extra-financiers et du développement durable (sociaux, environnementaux ...) accroissent la valeur des entreprises et la confiance des actionnaires, Mandarinine Gestion entend également développer la valeur des investissements de ses clients en exerçant les droits et les devoirs que lui confère le statut d'actionnaire, et entre autres, celui de participer de manière active aux assemblées générales des sociétés cotées détenues dans les OPCVM.

L'exercice du droit de vote est en effet important :

- l'assemblée générale est par essence le lieu central de l'expression de la politique de gouvernance des sociétés, en particulier l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à entériner les résultats et les comptes de l'entreprise, à valider les choix stratégiques des années passées, à renouveler leur confiance aux dirigeants et enfin à décider de l'affectation du résultat et du dividende distribué ;
- l'assemblée générale est également le lieu de validation des décisions importantes : *cf. OPA, opérations de fusions, programmes de rachat d'actions ...*
- les décisions prises en assemblée générale préfigurent généralement les axes de développement et les orientations futures de la stratégie des entreprises qui contribueront à leurs performances financières future ;
- l'analyse de l'entreprise et des résolutions proposées en assemblée générale permet de mieux connaître l'entreprise sous ses aspects financiers et extra-financiers (critères sociaux, environnementaux, de gouvernance ...).

Les grands axes de la politique de vote sont développés dans la suite de ce document.

CADRE REGLEMENTAIRE

Articles 314-100 et suivant du Règlement général de l'AMF

Article 314-100

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.

Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié.

Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM

dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.
Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

METHODOLOGIE

Conformément aux articles 314-100 et suivants du RGAMF, Mandarine Gestion présente dans ce document la politique qu'elle entend exercer pour l'utilisation des droits de vote attachés aux titres en portefeuille des OPCVM dont elle assure la gestion.

La politique de droits de vote est consultable à tout moment sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mandarine-gestion.com.

La politique de vote a vocation à s'appliquer aux sociétés tant françaises qu'européennes détenues dans nos OPCVM à compter du 1^{er} janvier 2009.

Un rapport relatif à la manière dont nous avons mis en œuvre notre politique d'exercice des droits de vote, sera rédigé chaque année. Il sera consultable au siège social de la société et sur son site internet.

I – Organisation et mode d'exercice des droits de vote

La prise de connaissance des assemblées générales se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires, les systèmes d'information (Reuters, Bloomberg, Proxinvest ...) et également par l'AFG.

Les dépositaires de nos OPCVM ont également mis en place des procédures de traitement qui nous permettent de recevoir directement les informations relatives aux assemblées, de connaître les résolutions soumises au vote des actionnaires ainsi que les modalités pour y participer.

Mandarine Gestion recourt de manière préférentielle au vote par correspondance, en indiquant, sur le bulletin le sens de ses votes sur chacune des résolutions soumises au vote par l'émetteur. Notre société se réserve également le droit de participer effectivement aux assemblées générales, de voter par procuration, ou de donner pouvoir au président. Dans une telle hypothèse, Mandarine Gestion désignera l'un de ses collaborateurs pour la représenter et ainsi voter, avec l'accord du gérant sur les résolutions soumises au vote.

Mandarine Gestion, conformément aux dispositions de l'article 314-100 1^o) du RGMAF, a confié à son Comité de Gestion le soin de constituer un comité de vote qui est en charge d'instruire et d'analyser les résolutions soumises au vote. Aux fins de conserver une certaine indépendance, ce comité de vote est constitué de trois salariés dont deux ne font pas partie de l'équipe de gestion. Les résultats de ses analyses sont transmis au Comité de Gestion qui décide du sens du vote sur les résolutions.

II – Périmètre de l'exercice des droits de vote

Mandarine Gestion votera aux assemblées générales d'un émetteur pour autant que la pondération dudit émetteur représente plus de 2% des titres attachés à l'ensemble des OPCVM dont notre société assure la gestion. En deçà de ce seuil, Mandarine Gestion considère que les positions en portefeuille sont à l'échelle du marché français, européen et international assez modeste et qu'elle ne dispose pas d'une position significative et influente justifiant un exercice systématique des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

En ce qui concerne les valeurs étrangères, Mandarine Gestion se réserve la possibilité de relever ledit seuil de 2% à 5%, cette décision étant motivée par les difficultés à recenser les dates des assemblées générales, à se procurer les documents nécessaires au vote des résolutions et à analyser ces dernières dans un cadre légal et réglementaire étranger.

Cependant, Mandarine Gestion ne considérera pas les bornes indiquées ci-dessous comme étant des bornes absolues et se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quelque soit sa pondération dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

De même, Mandarine Gestion participera aux assemblées générales de tout émetteur dont elle détiendra une participation significative dans le capital.

III – Principe de la politique de vote

Les principes énoncés ci-dessous constituent la trame de référence pour la lecture et l'analyse des résolutions proposées au vote.

Au-delà de la qualité et de la pertinence de l'information financière fournie par les émetteurs, nous considérons positif pour une société cotée de formaliser un code interne de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et de publier dans son rapport annuel ou à l'occasion de ce dernier un rapport détaillé sur son implication en matière de responsabilité sociale et sociétale mais également en faveur du développement durable (prise en compte des enjeux liés à son ou ses secteurs d'activité).

Si la Loi NRE oblige en France les entreprises à rédiger un rapport sur leurs engagements en matière de développement durable, cela reste la plupart du temps une démarche volontaire pour des entreprises établies dans d'autres pays. Mandarine Gestion approuvera dans la majorité des cas les textes de résolutions demandant un reporting ou un audit rendant compte des engagements de l'entreprise en matière de développement durable.

Dans l'exercice de ses droits de vote, Mandarine Gestion sera particulièrement attentive au respect, à la prise en compte par l'entreprise et à sa communication (volonté, transparence et dialogue) sur les éléments suivants :

- les efforts fournis par l'entreprise afin de réduire son empreinte écologique ;
- la gestion par l'entreprise des impacts sociaux en cas de restructuration, licenciements et/ou délocalisation ;
- les pratiques en matière de travail des enfants et le respect des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'étude des résolutions qui seront soumises au vote, Mandarine Gestion s'attachera à analyser les résolutions soumises au vote des actionnaires au regard des principes mentionnés ci-dessus.

De façon générale, la société de gestion s'attachera dans son analyse à tenir compte en tant que de besoin des recommandations de vote pouvant être émises par l'AFG (cf: Recommandations sur le Gouvernement d'Entreprise).

Etude des résolutions ayant trait à la composition des conseils d'administration et au fonctionnement des instances dirigeantes :

Mandarine Gestion s'attachera en tant que de besoin à procéder à l'analyse et à l'étude des résolutions relatives à la composition, à la nomination et au renouvellement des instances dirigeantes en prenant en comptes les critères ci-dessous énumérés :

- séparation des fonctions exécutives et non exécutives (par exemple séparation des fonctions de Président et Directeur Général ou société à Conseil de Surveillance et Directoire) ;
- âge des administrateurs (notamment veiller à ce que le tiers des administrateurs ne soit pas âgé de plus de 65 ans) ;

- durée des mandats des administrateurs (une durée de 4 ans, chaque mandat ne devant pas être renouvelé plus de trois fois afin de favoriser un renouvellement plus régulier, exception faite des personnes morales et des personnes physiques détenant plus de 10 % du capital, au-delà de 12 années de mandat dans la même société, un administrateur ne pourra plus être considéré comme indépendant ou libre d'intérêts) ;
- cumul des mandats : dans le cadre d'une nomination d'administrateur, le vote sera positif jusqu'à un maximum de cinq mandats dans des sociétés cotées sans limite géographique ;
- que l'actionnariat salarié soit représenté au conseil par au moins un administrateur ;

Plus généralement, nous estimons important que les actionnaires puissent se prononcer sur chacune des candidatures proposées d'administrateur individuellement et qu'ils aient accès avant chaque assemblée de façon la plus transparente possible aux informations (CV, biographie, compétences apportées à l'entreprise...) concernant chaque candidature proposée.

L'application de cette grille de lecture sera bien entendu grandement conditionnée par l'accessibilité à l'information de la part des émetteurs et en particulier de la part des émetteurs étrangers.

Indépendance et performance des conseils :

Mandarine Gestion estime nécessaire et raisonnable qu'environ le tiers au moins des membres du conseil d'administration soit composé d'administrateurs réputés indépendants ou libres d'intérêts. Des exceptions seront notamment possibles pour :

- les candidatures de mandataires sociaux existants ;
- les groupes à caractère familial ;
- les filiales d'autres sociétés cotées.
- Ce seuil minimal de 1/3 d'indépendants ne sera pas retenu en cas de réélection d'un administrateur relevant d'une des trois catégories précitées.

Dans les sociétés non contrôlées, Mandarine Gestion estime à 50 % le niveau souhaitable d'administrateurs indépendants ou libres d'intérêts.

Information sur le fonctionnement et les travaux des conseils d'administration :

Nous estimons nécessaire qu'une société communique à ses actionnaires des informations complètes sur le bon fonctionnement du conseil : présence des administrateurs, rapport sur l'évaluation, le fonctionnement et les travaux du conseil...

Il est nécessaire que la société fournisse des informations précises sur les modalités et les critères de distribution des jetons de présence aux administrateurs et ainsi que des explications sur l'évolution des montants attribués.

Des lacunes significatives ayant un impact sur la performance globale (financière, sociétale, sociale, environnementale, gouvernance, de réputation...) pourront entraîner un vote d'abstention voire un vote négatif lors du renouvellement d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs.

Existence, composition et indépendance des comités :

Eu égard à la complexité, la diversité des tâches du conseil, et compte tenu des différents degrés d'expertise des administrateurs sur tous les sujets, la société de gestion estime souhaitable que le conseil mette en place des comités spécialisés. La création de comités spécialisés (composés de 3 à 5 membres par exemple) est un bon moyen de répondre à ces exigences et également d'éviter les conflits d'intérêts. Dans la mesure du possible, ces comités doivent être composés d'au moins 50 % d'administrateurs libres d'intérêts et présidés par un administrateur libre d'intérêts.

Nous estimons positif que la société mette en place ou dispose :

- d'un **comité d'audit** en charge de l'examen des comptes de la société et en relation directe avec les commissaires aux comptes afin de prendre connaissance de leur programme de travail, de débattre avec eux des conclusions de leurs travaux et de veiller aux bonnes conditions d'exécution de leur mission ;
- d'un **comité des nominations ou de sélection** : ayant pour mission de rechercher et de nommer des membres disponibles pour le conseil d'administration, ainsi que les mandataires sociaux ;
- d'un **comité des rémunérations** veillant à ce que les rémunérations des dirigeants et administrateurs soient compatibles avec l'intérêt de la société et de ses actionnaires. Il définit les rémunérations (fixes et variables), les règles d'attribution, les conditions de recrutement, de départ des dirigeants et leur plan de retraite.

Politiques de rémunération des sociétés cotées

Mandarine Gestion demande la plus grande transparence sur les montants et les modes de calcul des rémunérations individuelles, directes et indirectes, ou différées, des dix personnes les mieux rémunérées de la société exerçant des fonctions de direction. La synthèse des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux doit figurer dans un tableau consignait l'ensemble des engagements sur une période de 3 ans. L'inexistence ou la non-publication de ces critères sera susceptible d'entraîner un vote négatif sur les résolutions soumises au vote. La politique de rémunération doit s'inscrire dans un principe de corrélation entre les performances du dirigeant et celles de l'entreprise.

Dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, des critères de performances sociales et environnementales peuvent être intégrés au calcul de rémunération des dirigeants.

L'attribution de stock options doit avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le management de la société. Emises sans décote, et à certaines périodes définies à l'avance, elles doivent donner lieu à un effort de transparence sur les critères d'attribution et le nombre des bénéficiaires.

Mandarine Gestion rejettera les plans de stock options offrant une décote sur le cours de l'action.

Les attributions d'actions gratuites, qui répondent aux mêmes critères d'attribution et de transparence que les stock options, doivent avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le plus grand nombre de collaborateurs de la société. Elles ne peuvent dépasser 2% du capital de la société. Mandarine Gestion est également favorable à ce que soit communiqué le détail entre les actions gratuites distribuées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés.

Au total, options de souscription et actions gratuites ne peuvent entraîner une dilution du capital supérieure à 10 % (sauf cas particulier envisageable dans le cas des petites et moyennes capitalisations).

Traitement équitable des actionnaires :

Mandarine Gestion est favorable au principe « une action une voix » et au traitement équitable des actionnaires. La société de gestion est donc par principe opposée aux différentes modalités statutaires impliquant une inégalité de traitement des actionnaires tels que :

- les droits de vote double ;
- les droits de vote multiple ;
- les actions sans droit de vote ;
- les actions à dividende prioritaire ;
- le plafonnement des droits de vote au delà d'un certain seuil de détention du capital ;

- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires (par exemple lors de l'émission d'actions nouvelles...).

Concernant le versement de dividende, la décision de vote sera fonction de la situation financière de l'entreprise, du pourcentage dévolu à la distribution et du taux de couverture des dividendes.

Dans le cas d'une offre publique sur une société, cette offre devra être soumise au vote des actionnaires. Chaque proposition devra faire l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Au delà de la création de valeur, une attention particulière sera accordée par Mandarinine Gestion aux enjeux des pratiques de responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise, de son implication en faveur du développement durable et au projet social de l'entreprise.

En dehors de l'analyse décrite ci-dessus, Mandarinine Gestion s'abstiendra ou s'opposera à toutes mesures permanentes ou préventives anti-OPA dans la mesure où elles seront contraires à l'intérêt des actionnaires et/ou si elles ne peuvent être considérées comme un moyen de négocier une valorisation de l'offre.

Etude des résolutions ayant trait aux opérations sur le capital et la structure financière :

D'une façon générale, tout projet de fusion, absorption, acquisition ou spin-offs sera approuvé dans la mesure où il offre une valeur ajoutée pour l'actionnaire et s'il intègre performances sociales, environnementales, financières et implication en faveur du développement durable.

- sauf cas particulier, Mandarinine Gestion estime que les augmentations de capital cumulées ne doivent pas représenter plus de 30 % du capital ;
- émissions d'actions avec Droits préférentiel de souscription (*DPS*) : vote positif dans la limite du plafond correspondant à 30 % des actions existantes ;
- émissions d'actions sans *DPS* avec ou sans délai de priorité : l'émission d'actions sans *DPS* lésant les intérêts des actionnaires, Mandarinine Gestion adopte une position restrictive mais se réserve le droit d'autoriser une émission d'actions sans *DPS* en fonction de la situation de la société :
 - vote positif dans une limite autorisée à 20 % des actions existantes en cas de délai de priorité spécifié ;
 - vote positif dans une limite de 10 % des actions existantes sans délai de priorité.
- émissions d'obligations convertibles :
 - vote positif dans la limite du plafond correspondant à 20 % des actions existantes.
- programmes de distribution d'actions aux salariés : Mandarinine Gestion est favorable à ce type de programmes.

Etudes des résolutions au regard des risques de réputation et opérationnels liés aux enjeux du développement durable :

Mandarine Gestion, en tant que société de gestion sera attentive à la prise en compte par les sociétés dont elle est actionnaire de risques et d'enjeux spécifiques liés au développement durable. Nous distinguons ainsi trois niveaux de risques :

- les risques liés aux relations sociales, au respect des droits de l'homme dans l'entreprise et chez ses fournisseurs et sous-traitants ;
- les risques liés à l'environnement ;
- les risques liés aux produits et services de l'entreprise.

IV - Conflits d'intérêt

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts Mandarine Gestion dispose d'atouts indéniables :

- société de gestion indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts et dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
- la société n'exerçant qu'un seul métier, en l'espèce, la gestion collective pour compte de tiers, il n'y a pas de source de conflits d'intérêts engendrés par la coexistence de plusieurs métiers concurrents.

En vertu de son code de déontologie et de son règlement intérieur, les collaborateurs doivent être particulièrement attentifs et sont sensibilisés au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en oeuvre par Mandarine Gestion pour réaliser des opérations pour leur propre compte. Leurs opérations financières sont également contrôlées. Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs opérations de marché sur base trimestrielle et au moins une fois par an. Le RCCI de la société de gestion s'assure du respect de ces dispositions périodiquement.

Dans ce contexte, la société de gestion pense raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

En tout état de cause, le déontologue veille à la correcte application du document « politique de vote ».

VI – Rapports et communications

1/ bilan et compte rendu de l'exercice de la politique de vote

Un bilan à connotation statistique est inséré dans le rapport annuel de Mandarine Gestion. Il est établi dans les quatre mois de clôture de l'exercice de la société qui a lieu à la fin du mois de décembre. Ce rapport rend compte du nombre de sociétés pour lesquelles la société de gestion aura exercé les droits de vote par rapport au nombre de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits. Il précise aussi les cas éventuels dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans sa politique de vote, ainsi que les cas éventuels de conflits d'intérêts. Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF et des porteurs des OPCVM qui en feront la demande auprès de Mandarine Gestion.

2/ communications à la demande :

Mandarine Gestion tient à la disposition de l'AMF ainsi que de tout porteur ou actionnaire des OPCVM, qui en fait la demande un reporting détaillé, explicitant aussi l'information relative aux résolutions ayant fait l'objet d'un vote négatif ou différent des principes figurant dans sa politique de vote.